

Groupement des Combattants du Pays-Salonnais

Maison de la Vie Associative
55 rue André Marie AMPERE
13300 Salon de Provence
Boite aux lettres n°11

STATUTS

Statuts rédigés et approuvés par le conseil d'administration en date du 20 mai 1967
modifiés le 16 février 1958, puis le 12 septembre 2023
et ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire statutaire du 12 septembre 2023.

..*.*.*.*.*.*.*.*

Article 1 : - Dénomination

A la date du seize février mil neuf cent cinquante-huit (16/02/1958) il a été créé une association déclarée régie par la loi du 01er juillet 1901 sous la dénomination :

Groupement des Anciens Combattants de Salon-de-Provence et la Région.

En date du douze septembre deux milles vingt-trois (12/09/2023), il a été voté à l'unanimité le changement d'intitulé de l'association sous la nouvelle dénomination :

Groupement des Combattants du Pays-Salonnais - (GCPS).

Article 2 : - But

Ce groupement ou association a pour but de maintenir et de resserrer les liens amicaux entre les combattants de toutes les guerres et possesseurs de la carte du combattant mais aussi titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation et associés incluant les veuves – veufs, bienfaiteurs et membres honoraires.

Article 3 : - Localisation

Son siège est à Salon-de-Provence, Maison de la Vie Associative – Groupement des Combattants du Pays-Salonnais au 55 rue André Marie AMPERE – 13300 Salon-de-Provence – n°11.

Article 4 : - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : - Composition

L'association se compose de membres actifs du monde combattants, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs et associés (cft article 2).

Article 6 : - Autorité

Elle est placée sous l'autorité morale d'une présidence d'honneur constituée par des personnalités civiles et militaires dont, Mrs les maires des villes affiliées au groupement, M. le commandant la Base aérienne 701 « Général Pineau » et directeur général de l'École de l'air et de l'espace, M. le Député et de Messieurs les maires des communes rattachées.

La qualité de président d'honneur ou membre d'honneur constitue un titre purement honorifique et ne peut conférer à celui qui la possède le droit de participer aux travaux et aux votes du conseil d'administration. Le bénéficiaire de l'honorariat ne peut participer aux travaux et votes du conseil d'administration que s'il fait partie du conseil d'administration en tant que membre actif (voir article 8).

Article 7 : - Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs tous les combattants titulaires de la carte du combattant ou titulaire du Titre de reconnaissance de la Nation, qui déclarent adhérer aux présents statuts.

Les demandes d'inscription mentionnant les numéros, lieu et date de la délivrance de la carte du combattant ou du Titre, doivent être adressées au président du groupement (photocopie de la carte en pièce jointe).

Cesseront de faire partie du groupement, les membres actifs qui auront donné leur démission par écrit ou ceux, dont le conseil d'administration aura prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de

la cotisation pendant deux années consécutives à la troisième année, soit pour motifs graves découlant du non-respect des articles du présent règlement statutaire.

Le membre actif soumis à radiation sera prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception et, peut, sur sa demande être entendu par le conseil d'administration.

Article 8 : - Membres honoraires

Les membres du conseil d'administration qui ne peuvent plus assurer leur (s) fonction (s) et qui, les aurons remplis avec zèle et dévouement ou, qui auront rendu des services exceptionnels au groupement pourront recevoir l'honorariat. Ce titre leur sera décerné à vie par le conseil d'administration sur la proposition du bureau exécutif et sanctionné par un vote à la majorité par les membres présents.

Le bénéficiaire de l'honorariat ne peut participer aux travaux et votes du conseil d'administration que s'il fait partie du conseil d'administration en tant que membre actif.

Sont admis à l'honorariat, les affiliés ayant d'autres fonctions associatives patriotiques ne pouvant ou ne permettant pas le cumul avec la qualité d'adhérent.

Article 9 : - Membres bienfaiteurs et associés

Il s'agit de personnes physiques ou morales s'intéressant directement ou indirectement sous forme d'encouragements matériels ainsi qu'au développement du groupement, à son action et son rayonnement.

Pourront être inclus dans les mêmes conditions des présents statuts les détenteurs du simple Titre de reconnaissance de la Nation (numéro et date d'obtention à fournir) ainsi qu'à leur demande les veuves ou veufs des sociétaires décédés.

Article 10 : - Déontologie

Le groupement est chargé de l'ensemble des intérêts des combattants sans distinctions d'opinion et de genre.

Elle s'interdit de toutes considérations politique ou religieuse susceptibles de troubler la bonne marche du groupement et pour en préserver la cohésion.

Article 11 : - Administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de **10** membres au plus, élus par l'assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés.

- ✚ Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans
- ✚ Les sortants sont rééligibles
- ✚ Il n'y a pas de limitation dans le nombre de mandats successifs (président, secrétaire, trésorier, vice-président, conseil d'administration, commissaire aux comptes)

Le conseil d'administration est tenu de porter à la connaissance des membres lors de l'assemblée générale les candidatures au mandat d'administrateur exécutif, (président, vice- président, secrétaire, trésorier) qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours à l'avance par courrier ou mail.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autres causes d'un ou plusieurs administrateurs exécutifs, le conseil d'administration peut provisoirement procéder à leur remplacement.

Le choix du bureau des administrateurs exécutifs doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si au cours d'un exercice le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre des membres le composant.

Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 12 : - Présidence du conseil d'administration et des administrateurs exécutifs

A l'issue de la première séance suivant l'assemblée générale qui a procédé à son renouvellement total ou partiel, le conseil d'administration nomme parmi ses membres, séparément, à la majorité des présents et, en cas d'égalité des voix, au bénéfice de l'âge :

- ✚ Un président actif

F.B.

Il nomme également :

- ✚ Un ou plusieurs vice-présidents (en fonction des communes rattachées)
- ✚ Un secrétaire général et un secrétaire adjoint
- ✚ Un trésorier et un trésorier adjoint

Lesquels constituent avec le président actif et éventuellement le co-président ou le 1^{er} vice-président délégué le futur bureau des administrateurs exécutifs.

Le conseil d'administration doit comprendre en outre :

- ✚ Un commissaire aux comptes
- ✚ Un porte-drapeau pour Salon-de-Provence et son remplaçant
- ✚ Un porte-drapeau pour chaque commune rattachée, présente ou à venir
- ✚ Un conseil d'administration composé de 10 membres au plus
- ✚ Un délégué aux affaires sociales

Le conseil d'administration doit pour délibérer valablement réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Article 13 :

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président ou en cas d'empêchement sur celle de son remplaçant régulièrement habilité.

Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

Article 14 :

Il est tenu un procès-verbal du conseil d'administration mentionnant l'ordre du jour.

Article 15 :

Le président préside et dirige les réunions du conseil d'administration et, en cas d'empêchement il est remplacé par les éventuels co-présidents ou le 1^{er} vice-président délégué ou à défaut le vice-président le plus ancien.

En cas de démission, décès ou départ de Salon-de-Provence du président, les éventuels co-présidents ou le 1^{er} vice-président délégué ou à défaut le vice-président le plus ancien devient automatiquement seul président par intérim jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration appelée à désigner le successeur.

Article 16 :

Le conseil d'administration est chargé de la gestion du groupement dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

Il établit à la clôture de chaque exercice un compte-rendu des recettes et dépenses et, un bilan des écritures ainsi qu'un rapport moral et financier. Ces documents concernant l'année écoulée seront archivés et tenus à la disposition des sociétaires après communication en conseil d'administration.

En plus des attributions énoncées aux présents statuts, il fait ouvrir et fonctionner dans les banques et chèques postaux tous les comptes aux conditions qu'il détermine et sans limitation et, donne toutes délégations pour leur fonctionnement. Il peut louer dans une banque ou à la caisse d'épargne un compartiment de coffre. Il fixe l'emploi des disponibilités.

Article 17 : - Commissions

Pour parfaire les moyens du conseil d'administration il est constitué deux commissions de travaux avec des membres du conseil et désignés par ce dernier.

- ✚ Commission des finances
Composée d'un commissaire aux comptes.
- ✚ Commission du bleuet de France sous l'égide de l'ONACVG.
Composée de 3 membres dont un président.

Un compte rendu de chaque réunion mensuelle et conseil d'administration trimestriel pourra être diffusé aux administrateurs exécutifs et membres du conseil d'administration dans la mesure du possible par voix informatique afin d'en limiter les frais, à défaut par courrier, il en sera conservé une archive.

Article 18 : - Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présenté par le quart au moins des sociétaires régulièrement inscrits.

Il en est de même pour l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doit être publiée au moins 15 jours avant la date fixée dans un journal local ou régional et à défaut dans le même délai porté à la connaissance des sociétaires par tous les moyens informatiques actuels, téléphoniques ou postaux. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

Il est, en outre adressé à chaque sociétaire, 15 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale en lui précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président et administrateur exécutif et, en son absence, par les éventuels co-présidents ou le 1^{er} vice-président délégué ou, à défaut par le vice-président le plus ancien ou encore par l'administrateur que le conseil d'administration a désigné. A défaut encore l'assemblée nomme son président.

Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de son objet.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

Le sociétaire mandaté par d'autres sociétaires ne peut disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire doit, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes :

- ✚ Examiner, approuver ou rectifier les comptes
- ✚ Donner ou refuser le quitus aux administrateurs
- ✚ Procéder à la nomination des administrateurs
- ✚ Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés au moins égal au tiers de celui des sociétaires inscrits à l'association à la date de convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale peut valablement délibérer après une suspension de séance de 5 minutes quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.



Article 19 : - Dissolution

La dissolution du groupement ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire, régulièrement convoquée à cet effet et à la majorité absolue des membres présents, quel que soit le nombre.

Article 20 :

En cas de dissolution, les fonds et propriétés du groupement seront liquidés. La liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par la loi ou, entre les œuvres du monde combattant, offices ou œuvres sociales.

Article 21 : - Finances

Les finances du groupement sont constituées par les cotisations de ses membres actifs associés et, par les libéralités de ses membres bienfaiteurs ou associés et des dons et subventions alloués.

En conséquence, le conseil d'administration demande que la personnalité physique et morale soit accordée au groupement.

Article 22 :

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration en fonction des dépenses prévues au budget et leur taux doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale. Leur recouvrement est effectif dès la première assemblée générale annuelle ou à défaut au terme du premier trimestre de l'année suivante.

Article 23 : - Affiliation

Le conseil d'administration peut adhérer dans l'intérêt de ses sociétaires, à un groupement départemental et prononcer l'affiliation à la Fédération Nationale d'Anciens Combattants ou autres et s'engage à payer les cotisations s'y référant.

Le conseil d'administration peut éventuellement proposer le retrait de ces fédérations à l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 : - Comptabilité

Les pièces comptables, ou factures ou toutes autres pièces justificatives concernant les dépenses, retraits de fonds dans les établissements publics, banques, chèques postaux ou tout autres lieux devront toujours être signés conjointement par le président et le trésorier (e).

Le commissaire aux comptes est chargé au moins une fois l'an de vérifier l'exactitude des écritures et du bilan.

Article 25 : - Validation

Les procès-verbaux concernant les délibérations du conseil d'administration, des assemblées générales statutaires ou extraordinaires devront être contresignés par le président ou faisant fonction et le ou la secrétaire de séance.

Article 26 : - Décès

Sous réserve d'être à jour de la cotisation et après ou délibération du conseil d'administration.

Aux obsèques de tous sociétaires, la famille du décédé a le devoir d'en informer par les voies les plus rapides le président du groupement. Un formulaire à renseigner et à insérer dans le livret de famille fait état des dernières volontés du défunt.

Tout sociétaire à son décès a droit, après acceptation par la famille, à avoir sur son cercueil et le corbillard les draps tricolores, appartenant à l'association, ainsi que le drapeau d'honneur porté par les camarades assistant aux obsèques.

Article 27 : - Drapeaux

Le groupement possède un drapeau sur lequel figure la mention « Anciens Combattants de Salon-de-Provence et la Région ». Deux drapeaux sont mis à la disposition de l'association, un par la ville de Grans à la Maison Des Associations et un par la ville de Vernègues à la Maison Des Associations pour que le Groupement des combattants du pays-Salonnais y soit représenté. Il n'y a pas de limitation quant au nombre de drapeaux rattachés au groupement.

L'association et groupement se réserve le droit d'accueillir d'autres communes en les rattachements dans les mêmes conditions de gestion et de représentation après accord du conseil

d'administration et des élus de la commune concernée. Ce rattachement fera l'objet d'une demande annuelle de subvention.

Pour les obsèques, ont droit à l'Honneur du drapeau :

- ✚ Les présidents d'honneur,
- ✚ Les membres honoraires du conseil d'administration,
- ✚ Les membres du conseil d'administration en exercice,
- ✚ Les membres fait de leur appartenance au groupement.

Le drapeau doit également assister aux cérémonies patriotiques, commémorations des armistices et obsèques nationales des soldats tombés au champ d'Honneur et habitant notre ville et le pays Salonais.

Article 28 : - Gerbes, couronnes et palmes

Le conseil peut faire déposer une gerbe, couronne ou palme au nom du groupement sur les monuments destinés à commémorer le souvenir des vaillants camarades morts pour la patrie.

Dans ce cas, la gerbe, couronne et palme sera portée par une délégation de camarades, il en sera de même lors des obsèques d'un membre du groupement.

Article 29 : - Commémoration des fêtes du 11 Novembre et du 08 mai

Il est de tradition que ces fêtes d'Armistice soient préparées par les soins de l'association.

Le conseil devra se mettre en relation avec Mrs les maires des villes rattachées, M. le commandant la Base aérienne 701 « Général Pineau » et directeur général de l'École de l'air et de l'Espace pour organiser le défilé ou la cérémonie militaire.

Les commémorations devront être arrêtées conjointement avec les autorités civiles, militaires et religieuses.

Nota : Les préparations et mises en place sont effectuées par le service du protocole des mairies concernées ou de la base aérienne secondé par le maître des cérémonies en titre qui orchestre l'ensemble de la prestation patriotique.

En avance de phase un programme est envoyé aux présidents des associations participantes. L'ordre protocolaire concernant le dépôt des gerbes successives y est planifié (charge à l'association de s'assurer de l'achat et de la mise à disposition de la gerbe ou couronne et palme).

Dans le cadre du devoir de mémoire, les prises de paroles officielles seront fortement incitées aux autorités communales lors des commémorations du 08 mai et du 11 Novembre.

Article 30 : - Cas non prévus

Pour les cas non prévus aux présents statuts, le conseil d'administration en décidera au mieux des intérêts du groupement après en avoir rendu compte, s'il y a lieu, à l'issue des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires suivant le cas.

.../...

Article 31 : - Modifications

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts que par décision d'une assemblée générale extraordinaire répondant aux conditions suivantes :

« Le texte de l'article à modifier et le nouveau texte sont mentionnés dans la convocation ou à défaut lu en assemblée ».

Les présents statuts ont été lus et approuvés à l'unanimité des adhérents et des membres du conseil d'administration régulièrement convoqués, assistant à la réunion de l'assemblée générale statutaire extraordinaire du 12 septembre 2023.

Certifié conforme

Le Président :

Jean-Jacques BARBILLON (capitaine – honoraire)

